



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Pôle d'évaluation des politiques pénales

**CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AU  
RAPPORT 2023 DE LA CNCDH :  
BILAN STATISTIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE  
RACISME ET LES CRIMES DE HAINE**

# 1. Le traitement statistique des infractions à caractère raciste : sources et méthodologie

## 1.1. Les sources statistiques mobilisées

Les données présentées sont issues du « Système d'information décisionnelle (SID) », source produite par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général du ministère de la justice (SG) à partir :

- des données enregistrées par les acteurs de la chaîne pénale des juridictions de première instance compétentes en matière délictuelle dans l'appli Cassiopée
- et des tables du Casier Judiciaire National.

Ces données permettent de décrire, à chaque phase de l'activité judiciaire :

- Les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets, et plus précisément celles qui, parmi les 5 millions d'affaires pénales orientées chaque année, ont été rattachées (dès leur enregistrement) aux natures des affaires (NATAFF).
- Les décisions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe prononcées par les juridictions pénales de première instance identifiées plus précisément en fonction de la nature de l'infraction (NATINF) visée par les décisions.
- Les tables construites à partir du casier judiciaire national permettent de décrire précisément les condamnations criminelles définitives prononcées par les juridictions pénales.

## 1.2. La définition du champ infractionnel

Le SID permet ainsi d'identifier, parmi les affaires pénales dont la justice est destinataire chaque année, celles qui comportent des infractions commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance de la victime, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Au plan juridique, elles peuvent se présenter sous différents types d'incriminations :

- Les infractions de discrimination au sens strict définies aux articles 225-1 et suivants du code pénal (discrimination à l'embauche par exemple) ;
- Les infractions dont le motif raciste constitue une circonstance aggravante (ex : violences, menaces, destructions et dégradations de biens, etc.)<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a créé une circonstance aggravante générale, susceptible d'être retenue quelle que soit l'infraction (article 132-76 du code pénal).

- Parmi ces dernières, les infractions spécifiques du droit de la presse (provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamation, injure).
- Afin d'identifier le caractère raciste d'une affaire, plusieurs informations peuvent être utilisées, dont l'existence et la précision varient selon l'orientation procédurale choisie par le parquet. Ce caractère raciste peut d'abord être identifié par la nature de l'affaire (NATAFF) renseignée lors du premier enregistrement de l'affaire<sup>2</sup>. Deux NATAFF révèlent ainsi un caractère raciste : les « discriminations raciales ou religieuses » d'une part, et les « injures ou diffamations publiques racistes » d'autre part. La dimension raciste n'est cependant pas toujours identifiée au stade de l'enregistrement par le bureau d'ordre des parquets, et les infractions les plus communes seront enregistrées dans des NATAFF en fonction du type d'atteintes commises (violences par exemple), qui ne font pas apparaître les motifs ou les circonstances aggravantes. La NATAFF renseignée à l'enregistrement ne permet en conséquence de recenser qu'une partie des affaires comportant une dimension raciste.
- Ce caractère peut aussi être révélé par la nature précise de l'infraction (NATINF) qui résulte de la qualification des faits lors de la poursuite judiciaire<sup>3</sup>. Si toutes les affaires orientées comportent au moins une NATAFF, seules celles qui feront l'objet d'une poursuite se voient systématiquement attribuer une qualification juridique précise sous la forme d'un code NATINF; ainsi une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs<sup>4</sup>, ne comportent aucune précision relative à la NATINF, dès lors qu'il n'est pas nécessaire aux services du parquet de préciser l'infraction exacte en l'absence de poursuite.
- La combinaison des NATAFF à l'enregistrement et des NATINF, lorsqu'elles existent, permet d'identifier cinq grands types de contentieux : les discriminations ; les atteintes aux personnes<sup>5</sup> ; les atteintes aux biens ; les injures diffamations, et provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence ; et les autres infractions de racisme regroupant les infractions de contestations de crimes contre l'humanité, l'introduction d'objet rappelant une idéologie raciste.

Dans de nombreux cas, cependant, une même affaire peut comporter plusieurs infractions de types différents. Si l'infraction principale ne présente pas de caractère raciste, les infractions connexes permettent de le déceler malgré tout, au travers d'une infraction d'injure raciste ou de discrimination par exemple. Dans ce cas, l'infraction connexe est traitée, sur le plan statistique, comme un « marqueur » de l'infraction principale. Ainsi, dans

---

<sup>2</sup> La « NATAFF » est une nomenclature imbriquée décrivant de grands groupes d'infractions à partir des chapitres du code pénal, utilisée par les greffes et les bureaux d'ordre pour enregistrer une affaire à son arrivée au parquet. Elle constitue un renseignement intéressant, mais ne peut être assimilée à une qualification juridique par l'autorité judiciaire, sauf lorsqu'elle est déduite automatiquement d'un code d'infraction préalablement attribué par un magistrat (à la permanence téléphonique par exemple).

<sup>3</sup> Plus de 280 infractions permettent ainsi d'identifier la connotation raciste, antisémite ou xénophobe d'un comportement.

<sup>4</sup> Par exemple pour motif juridique (prescription de l'action publique), en raison du désistement de la victime en matière de diffamation, ou encore pour désintéressement d'office lorsque la victime a reçu une lettre d'excuses etc...

<sup>5</sup> Ce contentieux regroupe principalement des infractions de violences et de menaces.

une affaire de violences envers l'autorité publique, accompagnée d'une injure raciste, nous supposons que l'affaire relève du contentieux des violences racistes.

### **1.3. Méthodologie**

A partir de l'identification des affaires racistes, il est possible de compter les individus dits « mis en cause » pour ces infractions, lesquels sont enregistrés sous le statut d'auteur dans le logiciel Cassiopée et ce indépendamment de l'appréciation de leur culpabilité.

En raison du principe du secret statistique, les données inférieures à 5 unités ne peuvent être communiquées.

## 2. Évolution du nombre des affaires à caractère raciste traitées par les parquets

En 2022, le nombre d'affaires à caractère raciste diminue et retrouve la tendance des années 2019 et 2020, après la forte hausse de 2021.

En 2022 :

- 7 614 affaires à caractère raciste ont été orientées par les parquets (-17% par rapport à 2021) ;
- 6 607 personnes mises en cause dans ces affaires (-16% par rapport à 2021) (**tableau 1**).

**Tableau 1 : Evolution du nombre des affaires à caractère raciste et des personnes mises en cause**

Unité de compte	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Affaires	7 943	6 261	6 671	7 416	7 874	9 167	7 614	-17%
Auteurs	7 175	5 768	6 192	6 519	6 842	7 886	6 607	-16%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Sur le décompte des personnes mises en cause par type de contentieux, seules les atteintes aux biens sont en hausse avec une hausse de plus de 6% en 2022. A l'inverse, les personnes mises en cause pour des infractions d'injures, diffamations, provocations à la haine baissent de moins 21%, les personnes mises en cause pour des atteintes aux personnes baissent de moins 14% et celles mises en cause pour des faits de discriminations de moins 2% (**tableau 2**).

**Tableau 2 : Evolution du nombre des personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées par les parquets selon le contentieux**

Contentieux	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022
Atteintes aux personnes	2 878	2 332	2 408	2 584	2 818	3 302	2 844	-14%
Discriminations	1 129	737	653	644	614	605	595	-2%
Atteintes aux biens	216	147	171	185	132	144	152	6%
Injures, diffamations, provocation à la haine	2 942	2 539	2 934	3 085	3 258	3 802	2 994	-21%
Autres infractions	10	13	26	21	20	33	22	-33%
<b>Ensemble</b>	<b>7 175</b>	<b>5 768</b>	<b>6 192</b>	<b>6 519</b>	<b>6 842</b>	<b>7 886</b>	<b>6 607</b>	<b>-16%</b>

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

### 3. La réponse pénale apportée aux infractions à caractère raciste

Parmi les 6 607 personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées en 2022, 7,1% étaient mineures (**tableau 3**). La part des mineurs est plus élevée dans les affaires d'atteinte aux biens (7,9%) et d'atteinte aux personnes (7,8%).

150 mis en cause étaient des personnes morales. Près de deux personnes morales sur trois sont impliquées dans des affaires de discrimination, domaine dans lequel elles représentent 16,1% de l'ensemble des mis en cause, contre 2,3% tous contentieux confondus.

**Tableau 3 : Personnes mises en cause dans les affaires de racisme orientées par les parquets en 2022**

Type d'auteur	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Autres infractions	Ensemble
Majeur	2 615	462	136	2 755	20	<b>5 988</b>
Mineur	223	37	12	196	<5	<b>469</b>
Personne morale	6	96	<5	43	<5	<b>150</b>
<b>Ensemble</b>	<b>2 844</b>	<b>595</b>	<b>152</b>	<b>2 994</b>	<b>22</b>	<b>6 607</b>
<i>part des mineurs</i>	7,8%	6,2%	7,9%	6,5%	4,5%	7,1%
<i>part des personnes morales</i>	0,2%	16,1%	2,6%	1,4%	4,5%	2,3%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

**En 2022, le taux de réponse pénale reste stable à 87% (tableau 4).**

#### ➤ Les classements sans suite

En 2022, 49% des 6 607 auteurs orientés par les parquets ont fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet en raison de l'impossibilité d'exercer des poursuites (**tableau 4**) ; l'affaire est ainsi considérée comme non poursuivable. Dans 77% des cas, ce classement s'explique parce que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée, dans 9% des cas par une extinction de l'action publique principalement du fait de la prescription des faits, souvent très courte en la matière et dans 7% des cas parce que les faits ne constituent pas une infraction pénale.

Pour 6% des auteurs orientés, un classement est décidé pour des raisons d'opportunité : dans 34% des cas, ce classement pour « inopportunité des poursuites » est motivé par le préjudice ou trouble peu important, dans 31% des cas par la carence, le désistement ou le comportement de la personne ayant déposé plainte, dans 23% des cas, c'est la difficulté de localiser l'auteur, les recherches étant restées vaines et dans 9% des cas, il s'agit de l'état mental déficient de l'auteur.

## ➤ La réponse pénale

En 2022, 55% des réponses pénales se sont traduites par une poursuite devant les juridictions pénales, et 45% d'entre elles par une procédure alternative aux poursuites (**tableau 4**). Le rappel à la loi concerne 25% des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale.

La voie de poursuite la plus fréquente est la convocation par officier de police judiciaire ou du procureur de la République, qui concerne 24% des réponses pénales. Les affaires les plus graves ou complexes ont fait l'objet d'une information judiciaire (5% des réponses pénales) ou d'une comparution immédiate (7%)<sup>6</sup>.

**Tableau 4 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme**

		2021				2022			
		Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale	Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale
<b>Auteurs orientés</b>		<b>7 886</b>	100%			<b>6 607</b>	100%		
dont non poursuivables		3 953	50%			3 266	49%		
<b>Auteurs poursuivables</b>		<b>3 933</b>	50%	100%		<b>3 341</b>	51%	100%	
dont classements pour inopportunité		495	6%	13%		422	6%	13%	
<b>Réponse pénale</b>		<b>3438</b>	44%	<b>87%</b>	<b>100%</b>	<b>2919</b>	44%	<b>87%</b>	<b>100%</b>
<b>Alternatives aux poursuites</b>	<b>Dont alternatives</b>	<b>1728</b>	22%	44%	<b>50%</b>	<b>1313</b>	20%	39%	<b>45%</b>
	réparation majeur/mineur	29	0%	1%	1%	35	1%	1%	1%
	composition pénale	111	1%	3%	3%	120	2%	4%	4%
	médiation	82	1%	2%	2%	83	1%	2%	3%
	orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle/injonction thérapeutique	55	1%	1%	2%	63	1%	2%	2%
	désintéressement/régularisation sur demande parquet	87	1%	2%	3%	83	1%	2%	3%
	rappel à la loi	1140	14%	29%	33%	716	11%	21%	25%
	sanction non pénale	210	3%	5%	6%	203	3%	6%	7%
	autres	14	0%	0%	0%	10	0%	0%	0%
<b>Poursuites</b>	<b>Dont Poursuites</b>	<b>1710</b>	22%	43%	<b>50%</b>	<b>1606</b>	24%	48%	<b>55%</b>
	citation directe	105	1%	3%	3%	90	1%	3%	3%
	comparution immédiate	217	3%	6%	6%	218	3%	7%	7%
	comparution à délai rapproché	10	0%	0%	0%	24	0%	1%	1%
	comparution sur reconnaissance de culpabilité	113	1%	3%	3%	135	2%	4%	5%
	convocation par OPJ ou par PV du procureur	805	10%	20%	23%	692	10%	21%	24%
	information judiciaire	152	2%	4%	4%	146	2%	4%	5%
	ordonnance pénale	245	3%	6%	7%	241	4%	7%	8%
	poursuites de mineurs	63	1%	2%	2%	60	1%	2%	2%

<sup>6</sup> Il peut être précisé que les infractions relevant du droit de la presse ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une comparution immédiate ou d'une convocation par procès-verbal du procureur de la République.

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

L'observation des orientations par type de contentieux permet de constater que le taux de réponse pénale peut varier selon la nature des infractions traitées (**tableau 5**). En 2022, il est de 87% en matière d'atteinte aux personnes, 88% en matière d'atteinte aux biens et 89% pour les injures-diffamations et seulement de 73% pour les discriminations.

**Tableau 5 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme, selon le type de contentieux**

Année	Orientation	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Autres infractions	Ensemble
2021	non poursuivable	1 455	416	58	2 019	5	3 953
	inopportunité	228	57	9	201	0	495
	alternative	649	92	22	955	10	1 728
	poursuite	970	40	55	627	18	1 710
	Ensemble	3 302	605	144	3 802	33	7 886
	<i>Taux de réponse pénale</i>	88%	70%	90%	89%	100%	87%
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	60%	30%	71%	40%	64%	50%
2022	non poursuivable	1 172	438	76	1 577	<5	3 266
	inopportunité	216	42	9	155	0	422
	alternative	503	70	14	716	10	1 313
	poursuite	953	45	53	546	9	1 606
	Ensemble	2 844	595	152	2 994	22	6 607
	<i>Taux de réponse pénale</i>	87%	73%	88%	89%	100%	87%
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	66%	39%	79%	43%	47%	55%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

## 4. Les condamnations des infractions à caractère raciste prononcées par les juridictions pénales de première instance

### Le volume des condamnations

En 2022, 1 249 infractions à caractère raciste ou bien commises avec cette circonstance aggravante de racisme ont été condamnées, soit un volume de condamnations en baisse de 9% par rapport à 2021 (1 377 infractions en 2021), celui-ci ayant fluctué de 2016 à 2020 entre 630 et 949 condamnations par an (**tableau 6**).

Pour les seules affaires à caractère raciste, le taux de relaxe calculé grâce à la source SID-Cassiopée fluctue entre 14% et 18% entre 2016 et 2018, en 2019 et 2020, ce taux descend respectivement à 10% et 11% puis remonte à 12,4% en 2021 et 15,2% en 2022. Il est sensiblement supérieur au taux de relaxe tous contentieux confondus (hors contentieux routier) qui est de 7%.

Ce taux de relaxe peut être révélateur d'une difficulté à démontrer le mobile raciste des infractions poursuivies, qui peut aboutir également à des « requalifications » par le tribunal, démarche consistant pour le tribunal à qualifier juridiquement une infraction différemment de celle retenue par le parquet dans l'acte de poursuite et de condamner sous une autre infraction. Il est ainsi probable que de nombreuses infractions, notamment de violences, initialement poursuivies avec la circonstance aggravante de racisme, soient finalement sanctionnées sans cette circonstance, celle-ci n'ayant pu être retenue par le tribunal, faute d'élément probant.

**Tableau 6 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe à caractère raciste ayant donné lieu à condamnations prononcées par les juridictions pénales de première instance**

Unité de compte	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022	Evolution 2016-2022
Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5 <sup>ème</sup> classe ayant donné lieu à condamnation en matière de racisme	722	635	636	868	949	1 377	1 249	-9%	73%
Dont infractions délictuelles	580	511	414	562	617	889	810	-9%	40%
Dont infractions contraventionnelles de 5 <sup>ème</sup> classe	142	124	222	306	332	488	439	-10%	209%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Les infractions d'injures et diffamations à caractère raciste restent les plus importantes quantitativement, puisqu'elles représentent 63% des infractions sanctionnées, soit au total 792 infractions en 2022 (**tableau 7**). Ces infractions sont suivies des autres atteintes aux personnes (intégrant les outrages envers une personne dépositaire de l'autorité publique) qui recensent désormais 231 infractions, et représentent ainsi 18% des infractions sanctionnées,

puis des menaces avec 99 infractions sanctionnées, soit 8%. Les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence couvrent 5% du contentieux (60 infractions) et les atteintes à la vie et violences 4% (49 infractions).

Un nombre inférieur à 5 de condamnations pour une infraction de discrimination sont recensées en 2022.

Les atteintes aux biens diminuent en 2022 avec 7 condamnations, soit 1% des infractions. Aucune infraction pour atteintes au respect dû aux morts n'est recensée depuis 2018, contre 5 en 2017.

**Tableau 7 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction**

Contentieux	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Part en 2022 (%)	Evolution 2021-2022
Discriminations	9	<5	<5	8	0	6	<5	0%	-67%
Atteintes à la vie et violences	69	45	50	61	75	98	49	4%	-50%
Menaces	65	68	65	72	66	121	99	8%	-18%
Atteintes au respect dû aux morts	<5	5	0	0	0	0	0	0%	
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversions)	0	0	<5	71	118	194	231	18%	19%
Atteintes aux biens	26	13	15	24	44	17	7	1%	-59%
Injures et diffamations	428	368	407	547	561	837	792	63%	-5%
Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence	102	121	78	71	74	82	60	5%	-27%
Autres infractions*	22	12	14	14	11	22	9	1%	-59%
<b>Ensemble</b>	<b>722</b>	<b>635</b>	<b>636</b>	<b>868</b>	<b>949</b>	<b>1 377</b>	<b>1 249</b>	100%	-9%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

## Les peines prononcées (tableaux 8, 9 et 10)

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale, sachant qu'une même condamnation peut comporter plusieurs infractions connexes, à caractère raciste ou non.

Les condamnations délictuelles pour injures et diffamations à caractère raciste présentent un taux de prononcé de l'emprisonnement de 18%, en hausse par rapport à 2021, où il s'élevait à 14%. Le taux d'emprisonnement ferme est également en légère hausse, passant de 5% en 2021 à 6% pour 2022. Par ailleurs, 75% des condamnations sont assorties d'une amende ferme d'un montant moyen de 540€.

Les condamnations délictuelles pour provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence ont également un taux d'emprisonnement en hausse (54% en 2022).

En matière de menaces, le taux d'emprisonnement augmente à 86% en 2022, le taux d'emprisonnement ferme atteignant 38%.

Concernant les atteintes à la vie et violences, le taux d'emprisonnement atteint 78% en 2022, pour un taux d'emprisonnement ferme de 38%.

Les autres atteintes aux personnes ont un taux d'emprisonnement de 44% en 2022 et un taux d'emprisonnement ferme de 30%.

**Tableau 8 : Condamnations et peines prononcées pour des infractions délictuelles à caractère raciste**

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou en partie)	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Dont sursis total	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives	Dispense de peine
Discriminations	2020	0	0	0		0	0	0		0	0	0
	2021	<5	<5	<5	4,0 mois	<5	<5	<5	400 €	0	0	<5
	2022	<5	0	0		0	<5	<5	600 €	<5	0	0
Atteintes à la vie et violences	2020	49	44	26	15,7 mois	18	6	6	458 €	5	0	0
	2021	62	49	28	13,3 mois	21	10	10	315 €	<5	<5	0
	2022	40	31	15	15,6 mois	16	6	6	267 €	5	<5	0
Menaces	2020	47	31	23	7,7 mois	8	14	13	204 €	9	<5	0
	2021	86	72	27	8,4 mois	45	16	16	359 €	8	<5	0
	2022	80	69	30	9,1 mois	39	20	16	378 €	<5	<5	0
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion)	2020	36	26	15	5,5 mois	11	10	10	530 €	<5	0	0
	2021	67	44	27	4,5 mois	17	11	11	373 €	12	<5	0
	2022	66	29	20	5,1 mois	9	21	20	395 €	16	<5	0
Atteintes aux biens	2020	7	5	5	16,6 mois	0	<5	<5	500 €	<5	0	0
	2021	9	6	<5	6,0 mois	<5	<5	<5	350 €	0	<5	0
	2022	<5	<5	0		<5	<5	0		0	0	0
Injures et diffamations	2020	122	27	12	3,6 mois	15	81	68	395 €	20	<5	<5
	2021	172	24	9	3,9 mois	15	150	131	787 €	14	<5	<5
	2022	141	26	9	5,4 mois	17	115	106	540 €	14	0	0
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2020	35	17	<5	5,7 mois	14	11	10	2 250 €	7	<5	0
	2021	42	16	7	6,6 mois	9	21	21	2 150 €	11	<5	0
	2022	24	13	<5	7,7 mois	10	7	5	1 680 €	5	0	0
Autres infractions*	2020	<5	<5	<5	4,0 mois	0	<5	<5	417 €	0	0	0
	2021	6	<5	<5	6,0 mois	0	<5	<5	1 750 €	<5	0	0
	2022	<5	<5	0		<5	<5	<5	1 667 €	<5	0	0

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

**Tableau 9 : Taux de prononcé de l'emprisonnement et de l'emprisonnement ferme des infractions délictuelles**

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme
Discriminations	2020	0		
	2021	<5	50%	25%
	2022	<5	0%	0%
Atteintes à la vie et violences	2020	49	90%	53%
	2021	62	79%	45%
	2022	40	78%	38%
Menaces	2020	47	66%	49%
	2021	86	84%	31%
	2022	80	86%	38%
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion)	2020	36	72%	42%
	2021	67	66%	40%
	2022	66	44%	30%
Atteintes aux biens	2020	7	71%	71%
	2021	9	67%	22%
	2022	<5	50%	0%
Injures et diffamations	2020	122	22%	10%
	2021	172	14%	5%
	2022	141	18%	6%
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2020	35	49%	9%
	2021	42	38%	17%
	2022	24	54%	13%
Autres infractions*	2020	<5	33%	33%
	2021	6	17%	17%
	2022	<5	50%	0%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

**Tableau 10 : Condamnations et peines prononcées pour des infractions contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe à caractère raciste**

Infractions contraventionnelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives (mineurs)	Dispense de peine
Injures et diffamations	2020	139	134	123	339 €	16	<5	0
	2021	206	208	190	332 €	19	0	<5
	2022	189	183	176	349 €	21	<5	<5
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2020	<5	<5	<5	300 €	0	0	0
	2021	<5	<5	<5	400 €	0	0	0
	2022	<5	<5	<5	567 €	0	0	0
Autres infractions*	2020	<5	<5	<5	267 €	0	0	0
	2021	6	5	5	580 €	<5	0	0
	2022	<5	<5	0		0	0	0

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

**Focus sur les infractions relatives aux entraves à l'exercice du culte ou aux dégradations d'édifices réservés aux cultes**

Sur la période étudiée 2016 à 2022, le nombre d'infractions a augmenté de plus 40%.

**Tableau 11 : Condamnations et peines prononcées pour les infractions relatives aux entraves à l'exercice du culte ou aux dégradations d'édifices réservés aux cultes, prononcées par les juridictions de première instance**

Infractions délictuelles	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Evol 2021-2022	Evol 2016-2022
Infractions ayant donné lieu à condamnations	30	37	34	51	38	43	42	-2,3%	+40%
Condamnations (infraction principale)	22	22	23	26	26	35	21	-40%	-4,5%
Emprisonnement	10	10	15	7	11	12	12		
Taux d'emprisonnement	45,5 %	45,5 %	65,2 %	26,9 %	42,3 %	34,3 %	60,0 %		
Emprisonnement ferme	<5	<5	6	<5	<5	<5	5		
Taux d'emprisonnement ferme	13,6 %	13,6 %	26,1 %	11,5 %	15,4 %	5,7 %	25,0 %		
Quantum emprisonnement ferme	2,7mois	4,7mois	8,8mois	4,0mois	3,0mois	2,5mois	15,4mois		
Amendes fermes	<5	<5	<5	5	<5	<5	<5		
Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	513 €	588 €	300 €	170 €	500 €	433 €	525 €		

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

## Les condamnations criminelles inscrites au Casier judiciaire national

Sur la période étudiée, moins de 10 infractions criminelles à caractère raciste par an ont été condamnées (tableau 12).

**Tableau 12 : Infractions criminelles à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction**

Infractions criminelles	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
Atteintes à la vie et violences	<5	<5		<5	<5	5	9
Atteintes aux biens		<5	<5	<5		<5	
Autres infractions*			<5				
<b>Ensemble</b>	<b>&lt;5</b>	<b>5</b>	<b>&lt;5</b>	<b>&lt;5</b>	<b>&lt;5</b>	<b>7</b>	<b>9</b>

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

\*données provisoires

\*Autres infractions : crimes contre l'humanité

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale. L'ensemble des condamnations criminelles à caractère raciste présente un taux d'emprisonnement ferme de 100%. Sur la période 2016-2022, quatre peines de réclusion à perpétuité ont été prononcées.

Hors peine perpétuelle, le quantum moyen de la peine privative de liberté ferme s'élève à environ 13 ans pour ces condamnations.

## 5. Les condamnations pour « crimes de haine »

Les infractions à caractère raciste sont considérées par de nombreuses instances internationales comme un sous-ensemble d'un groupe plus large d'infractions apparentées à la notion de « crimes de haine ».

La CNCDH étant l'un des interlocuteurs privilégiés des instances européennes et internationales qui consacrent leurs travaux et leurs efforts à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et toutes les formes de crimes de haine, la publication de ces données globales est essentielle, dans une perspective d'amélioration de l'exploitation par tous des données disponibles et d'information relative aux actions menées par la France en matière de lutte contre le racisme.

Le **tableau 13** présente le détail des infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe appartenant à cet ensemble des « crimes de haine » sanctionnées par les tribunaux français de première instance, selon le motif discriminatoire (racisme, mais aussi handicap, orientation sexuelle, syndicale...), il permet de replacer l'analyse des condamnations prononcées en matière de racisme dans un panorama de l'ensemble des infractions ayant un caractère discriminatoire.

### **Tableau 13 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5<sup>ème</sup> classe apparentées à la notion de crime de haine, sanctionnées par les tribunaux français de première instance selon le motif discriminatoire et la catégorie infractionnelle**

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

\*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

 Pas d'aggravation des infractions prévues pour ces motifs discriminatoires

Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5ème classe		Année	Motifs discriminatoires																							
			Origines (race, ethnie, nation, religion)	Orientation sexuelle et identité de genre	Sexe	Handicap	Perte d'autonomie	Mœurs	Situation de famille	Age	Apparence physique	Etat de santé	Caractéristiques génétiques	Etat de grossesse	Lieu de résidence	Patronyme	Activités syndicales	Opinions politiques	Harcèlement sexuel	Harcèlement moral	Bizutage	Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français	Précarité économique			
Discriminations	Discriminations en matière de droit du travail	cumul 2016-2022	<5		8			<5			<5	6		<5			23	<5	<5	<5						
		2021																8								
		2022																<5								
	Discriminations en matière de commerce ou d'économie	cumul 2016-2022	27	<5	<5	8			<5	<5		<5							<5							
		2021	6																							
		2022	<5																							
Discriminations par refus du bénéfice d'un droit	cumul 2016-2022																									
	2021																									
	2022																									
Atteintes aux personnes	Atteintes à la vie et violences	cumul 2016-2022	433	467	17																					
		2021	98	70	<5																					
		2022	34	29	7																					
	Menaces	cumul 2016-2022	537	152	19																					
		2021	121	29	7																					
		2022	80	31	5																					
	Atteintes au respect dû aux morts	cumul 2016-2022	6																							
		2021																								
		2022																								
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion)	cumul 2016-2022	550	22																							
	2021	194	<5																							
	2022	164	7																							
Atteintes aux biens	cumul 2016-2022	146	127																							
	2021	18	17																							
	2022	6	27																							
Injures et diffamations	Injures et diffamations publiques	cumul 2016-2022	1926	323	64	20																				
		2021	369	65	10	<5																				
		2022	276	67	6	<5																				
	Injures et diffamations non publiques	cumul 2016-2022	1831	357	52	27																				
		2021	473	111	16	6																				
		2022	327	53	8	<5																				
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	Provocations publiques	cumul 2016-2022	488	44	10																					
		2021	77	5	<5																					
		2022	41	14	<5																					
	Provocations non publiques	cumul 2016-2022	88	8	<5	<5																				
		2021	5	<5	<5																					
		2022	7	<5	0																					
Autres infractions *	cumul 2016-2022	103																								
	2021	22																								
	2022	8																								